

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES  
COMMUNES DE LA CHAPELLE SAINT LAURENT et NEUVY BOUIN

ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCLUSIONS

AVIS

du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Le rapport du commissaire enquêteur figure sur un document annexe**

Sur la demande d'autorisation environnementale présentée par  
la société Energie des Trois Sentiers relative à un projet d'exploitation d'un parc  
éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de  
La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin

Cette enquête, fixée par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date 22 novembre 2021, s'est  
déroulée du lundi 13 décembre 2021 jusqu'au mercredi 12 janvier 2022 inclus, en mairie de  
La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin

# **Conclusions et Avis de M. Boris Blais**

## *Commissaire enquêteur*

Cette enquête, fixée par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date 22 novembre 2021, s'est déroulée du lundi 13 décembre 2021 jusqu'au mercredi 12 janvier 2022 inclus, en mairie de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin

### Destinataires :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers

## Conclusions et Avis

- **Contexte réglementaire**

Cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une enquête publique au titre du code de l'environnement, Le Code de l'Environnement, notamment le chapitre 3 du titre 2 du livre 1<sup>e</sup> ainsi que le titre 8 du même livre, et le titre 1<sup>e</sup> du livre 5 ; le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Sur demande de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, en date du 12 mars 2021, la décision n°E21000119 / 86 en date du 9 novembre 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Boris BLAIS, domicilié à Cerizay, exerçant la profession d'enquêteur et de journaliste, pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Energie des Trois Sentiers relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin.

Sur prescription de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 22 novembre 2021, il a été procédé pendant 31 jours consécutifs, du lundi 13 décembre 2021 jusqu'au mercredi 12 janvier 2022 inclus, en mairie de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Energie des Trois Sentiers relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin.

- **Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

La Chapelle-Saint-Laurent est une commune du Centre-Ouest de la France située dans le département des Deux-Sèvres, en région Nouvelle-Aquitaine. La commune est située sur l'axe routier D 748 reliant Bressuire à Niort et sur le tracé de l'ancienne voie ferrée devenue voie verte qui relie Bressuire à Parthenay à une dizaine de kilomètres au sud de Bressuire.

Le bourg est situé 8 kilomètres à l'ouest d'Airvault et 18 kilomètres à l'est de Parthenay.

La Chapelle-Saint-Laurent est une commune rurale du canton de Cerizay. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et recense 2 034 habitants (dernier chiffre INSEE 2019).

A 8 kilomètres au sud de situe la commune de Neuvy Bouin, qui regroupe 492 habitants (dernier chiffre INSEE 2019).

Un parc éolien de 14 éoliennes a déjà été installé à Neuvy-Bouin, à Vernoux-en-Gâtine et Traves.

Le projet de la présente enquête prévoit l'installation de 4 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale d'un d'environ 175 m. Le parc est prévu pour délivrer une puissance totale maximale de 15,2 MW avec des éoliennes d'une puissance unitaire de 3,8 MW.

Il comprend l'installation de deux postes de livraison, le busage d'un cours d'eau, la création et le renforcement de chemins d'accès, la création de plates-formes de montage et de

stockage, et la mise en place de réseaux enterrés pour relier les éoliennes entre elles et aux postes de livraison.

Le modèle définitif des éoliennes n'est pas indiqué. Il est précisé que la hauteur du moyeu sera comprise entre 106 et 118 m, avec un diamètre maximum du rotor de 126 m et une hauteur totale en bout de pale de 175 m. Le bas des pales sera situé à 43 m du sol au minimum. Les fondations des éoliennes auront un diamètre d'environ 24 mètres et une profondeur comprise entre 3 m et 3,8 m suivant les données géotechniques.

En ce qui concerne les postes de livraison, ceux-ci mesureront 2,6 m de hauteur, 9 m de longueur et 2,65 m de largeur. Ils seront composés de béton préfabriqué et couverts d'un bardage en bois. Les fondations en béton armé seront complètement enterrées.

Pour le traitement des abords du parc éolien, il est prévu que les chemins d'accès et les aires de grutage soient recouverts de gravier stabilisé. Les plateformes mesureront jusqu'à 50 mètres de longueur et 35 mètres de largeur.

Le parc éolien sera desservi par la route départementale RD 748 depuis le nord du site pour l'ensemble des éoliennes et du poste de livraison. L'accès aux éoliennes se fera ensuite par des voies communales et chemins ruraux, qui seront renforcés de manière à permettre le passage des convois. D'autres chemins d'une largeur de 5 mètres seront ensuite créés de manière à accéder aux deux éoliennes du nord ainsi qu'aux plateformes de grutage des éoliennes.

L'étude présente des tracés prévisionnels sur trois postes sources situés entre 9,4 km et 13,5 km du site (postes sources de Bressuire, Parthenay et Moncoutant). Le pétitionnaire précise que la capacité d'accueil réservée des trois postes sources qui restent à affecter n'est actuellement pas suffisante pour recevoir la production du projet de parc. Des travaux d'extension de la capacité de l'un ou de plusieurs de ces postes-sources seront donc nécessaires.

Le projet s'implante sur des parcelles longées, pour les quatre éoliennes, de haies ou de boisements, présentant des caractéristiques de milieux humides pour certains secteurs. Le site retenu est lui même entouré de zones humides et de plans d'eau. Des zones habitées sont situées à moins d'un kilomètre du projet.

L'étude d'impact permet de confirmer la richesse des milieux naturels de la zone d'implantation et des périmètres d'effets du projet. Elle relève aussi des impacts importants sur le paysage pour quelques éléments patrimoniaux situés à proximité du parc.

Les éoliennes du projet éolien des Trois Sentiers sont situées à plus de 700 m des habitations, et seize habitations sont à moins de 800 mètres du projet éolien.

Le dossier présente les projets sur une zone de vingt kilomètres autour du site, considérés comme pouvant avoir des effets cumulés avec le parc éolien projeté : il est recensé sept parcs éoliens en exploitation, trois parcs autorisés et un en cours d'instruction pour un total de 48 mâts dans un rayon de 20 kilomètres autour du site du projet. Quatre parcs éoliens en exploitation sont situés dans un rayon inférieur à sept kilomètres autour du projet.

Le projet éolien des Trois Sentiers a été initié au cours du printemps 2015 par la société WPD.

La société d'exploitation Energie des Trois Sentiers a été créée spécifiquement pour ce projet par le groupe WPD onshore France, et est exclusivement dédiée au parc éolien des Trois Sentiers. Elle constitue une filiale à 100 % de WPD Europe GmbH.

Le siège du groupe WPD est basé à Brême, en Allemagne. Le groupe WPD, fondé en 1996, est implanté dans de nombreux pays européens et est également représenté en Asie, en Océanie ainsi que sur le continent américain. Le groupe WPD comprend aujourd'hui environ 2 200 collaborateurs et a installé près de 2 260 éoliennes à travers le monde. Il compte parmi les leaders mondiaux de l'installation et du financement de parcs éoliens onshore et offshore.

Depuis plusieurs années, WPD reçoit l'excellent rating « A » de l'agence Euler Hermes Rating, une filiale du groupe Allianz, avec une perspective d'évolution stable. Ce rating signifie que l'entreprise présente de nombreuses caractéristiques qui augurent bien de l'avenir.

En Poitou-Charentes, le Schéma Régional Eolien a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°282 en date du 29 septembre 2012 puis annulé par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en avril 2017. Les communes de La Chapelle Saint Laurent et de Neuvy Bouin figuraient bien sur la liste des communes sur lesquelles sont situées ces zones favorables, annexée au SRE. Ce schéma reste un outil intéressant pour identifier les zones a priori favorables au développement de l'éolien.

En Nouvelle-Aquitaine, les contraintes aéronautiques et radars sont importantes, en particulier dans le sud de la région. Le département des Deux-Sèvres, quant à lui, se soustrait largement à ces contraintes ; par ailleurs, le commissaire enquêteur note que la région Nouvelle Aquitaine n'atteint pas l'objectif 2020 de 4 140 Gwh produits, déclinés dans les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) dont celui de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par le Préfet le 27 mars 2020.

En effet, d'après le Panorama de l'électricité renouvelable (Enedis, RTE), ce sont 1165 MW qui sont installés en Nouvelle-Aquitaine, pour une production de 2414 GWh (sur l'année glissante, soit entre le 31/03/2020 et le 31/03/2021). Il observe que le projet éolien des Trois Sentiers permettra quant à lui de produire environ 48 GWh/an.

Les communes concernées par le périmètre de 6 kilomètres autour du site d'implantation sont les communes de La Chapelle Saint Laurent, Neuvy Bouin, Amailloux, Largeasse, Secondigny, Boismé, Moncoutant sur Sèvre, Traves, Chanteloup, Pougne Herisson, Vernoux en Gâtine, Clessé, Saint Aubin le Cloud, Fénéry, et Saint Germain de Longue Chaume.

Le territoire d'étude du projet de parc éolien des Trois Sentiers est riche en éléments patrimoniaux et touristiques. On y recense plusieurs monuments historiques, plusieurs sites patrimoniaux remarquables et sites inscrits/classés, mais également une offre touristique riche construite autour d'un petit patrimoine local bien présent et de nombreux circuits ou itinéraires de randonnée.

Concernant le patrimoine, plusieurs entités archéologiques sont au sein de l'aire d'étude immédiate à plus de 900 mètres de la zone d'implantation du projet.

Aucun captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) ou périmètre de protection n'est présent sur le site du projet. Cependant le projet se situe dans l'aire d'alimentation du captage

dit du « barrage de Longeron », même s'il en est éloigné d'une soixantaine de kilomètres, ce qui en limite l'enjeu.

Les communes de La Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin se situent par ailleurs en zone de sismicité 3, ce qui correspond à un aléa sismique modéré. Le risque d'inondation par remontées de nappe semble être le risque le plus important sur le secteur.

Concernant les inondations par débordement de cours d'eau, le positionnement du projet en amont du réseau hydrographique et l'absence de cours d'eau particulièrement sensible aux inondations atténue ces risques. Le risque d'inondation par remontée de nappe de socle est en revanche marqué sur l'ensemble de la zone d'implantation du projet.

Selon la base de données BASIAS et BASOL, aucun site recensant les sols pollués connus ou potentiels n'est répertorié au sein de la zone d'implantation du projet. Un site d'élevage est localisé à 375 m à l'ouest.

Aucun périmètre réglementaire (Natura 2000 ZSC, ZPS), Arrêté préfectoral de Protection Biotope (APPB, etc.) et d'inventaire (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, ZNIEFF type 1, type 2, etc.) du patrimoine naturel n'est présent au sein de la zone d'implantation du projet.

En revanche, une ZNIEFF de type 1 est présente dans l'aire d'étude immédiate : Etangs des Mothes et de l'Olivette et une autre ZNIEFF de type 1 se trouve dans l'aire d'étude rapprochée : Etang de Courberive. De plus, deux sites Natura 2000 (ZSC) sont recensés dans la partie sud de l'aire d'étude éloignée : « Bassin du Thouet amont » et « Vallée de l'Autize ».

Le risque d'incidence est considéré comme négligeable pour les populations de chauves-souris des sites Natura 2000 proches. L'impact sur ce site est donc jugé non significatif par le commissaire enquêteur.

Des mesures d'évitement, de réduction et de suivi du projet prennent en compte le risque de collision des chiroptères et oiseaux. Ces mesures ont pour objectif de préserver les populations des espèces concernées de l'aire d'étude et des sites Natura 2000 dans un rayon de 15 km.

Concernant les habitats naturels et la flore, le commissaire enquêteur estime que les enjeux du site sont limités et concentrés au niveau des prairies humides et des boisements. Il considère la sensibilité des habitats de faible à forte au sein de la zone d'implantation du projet.

Concernant l'avifaune, les secteurs les plus sensibles sont principalement situés au centre et à l'est de la zone d'implantation. Le cœur boisé et les habitats agropastoraux humides sont occupés par un cortège avifaunistique composé d'espèces à hautes valeurs patrimoniales, rares ou protégées. Les lisières de boisements constitués d'un bocage mésophile, entre des prairies temporaires et des cultures, présentent une sensibilité moindre mais remplissent un rôle notable dans le cycle biologique d'oiseaux rares ou protégés.

Concernant les chiroptères, l'aire d'étude éloignée constitue une zone à enjeu fort. Cependant, aucun gîte arboricole n'a été détecté dans un rayon de 2 km autour de la zone d'implantation du projet. Le commissaire enquêteur observe que les inventaires réalisés spécifiquement sur le

site par les experts écologues ont permis de conclure qu'un éloignement d'au moins 25 mètres des éoliennes vis-à-vis des haies et lisières boisées permet de s'affranchir des zones à enjeux les plus forts, et que l'implantation retenue prévoit un éloignement de 38 à 55 mètres en bout de pales, au-delà des recommandations émises.

Un retour d'expérience de la mortalité « avifaune et chiroptères » des parcs éoliens voisins permet de tirer plusieurs enseignements quant aux mesures à prendre pour réduire la mortalité des animaux. Une enquête sur l'activité des parcs a permis d'établir un plan de fonctionnement optimal pour la protection des chiroptères. Le commissaire enquêteur souhaite que l'exploitant du parc des Trois Sentiers s'impose le plan de fonctionnement maximisant, de manière à couvrir les périodes d'activité chiroptérologique.

Le commissaire enquêteur note que le porteur de projet affirme avoir mené pleinement la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) tout au long du développement de son projet.

Il note que l'évitement a été privilégié au maximum lors de la définition de l'implantation des éoliennes mais aussi de leurs aménagements annexes. Il observe que c'est seulement ensuite que la réduction a été appliquée : par exemple, la plateforme de l'éolienne E4 aurait impacté une surface d'environ 985 m<sup>2</sup> de zone humide. Cette plateforme a donc été réorientée afin de diminuer l'impact sur les zones humides : 106 m<sup>2</sup>.

Concernant l'éloignement des haies et des linéaires boisés, l'étude écologique menée spécifiquement dans le cadre de l'étude d'impact recommande une distance minimale d'éloignement de 25 mètres en bout de pales par rapport à ces secteurs de fréquentation supérieure des chiroptères. Il note que cette distance a été respectée par le porteur de projet et que les éoliennes sont éloignées de 38 à 55 mètres en bout de pales de ces éléments boisés.

Plusieurs sentiers de randonnée inscrits au PDIPR traversent la zone d'implantation du projet au sud et sud-est. Le commissaire enquêteur note que le projet n'est concerné par aucune servitude de protection des monuments historiques, et aucun site patrimonial remarquable n'est recensé au sein de la ZIP ou de l'aire d'étude immédiate.

Le projet est positionné dans un paysage de bocage dans lequel l'éolien est déjà bien implanté. Les vues directes sur le projet seront relativement atténuées par de multiples écrans végétaux. L'enjeu en termes de visibilité des aérogénérateurs reste cependant important localement sur une zone de quelques kilomètres autour de la zone d'implantation du projet.

Les impacts les plus importants se localisent depuis les lieux d'habitation proches, notamment à l'ouest du projet. A plus d'un kilomètre, les impacts diminuent et de nombreuses haies bocagères viennent créer des masques plus ou moins partiels et la hauteur perçue des éoliennes diminue.

Du point de vue touristique, plusieurs hébergements sont recensés dans l'aire d'étude immédiate. Il s'agit notamment de différents gîtes, dont le plus proche est implanté à 1 700 mètres à l'est au sein du bourg de Clessé, mais également de la chambre d'hôtes « Chez Jasmin » qui se positionne à 510 mètres à l'ouest de la zone d'implantation potentielle.

Après avoir amorcé les premiers contacts et engagé les premiers échanges avec les communes de La Chapelle Saint Laurent, Clessé et Neuvy Bouin en 2015, la société WPD a estimé que le positionnement du projet dans ce secteur devenait une évidence. Ces trois municipalités ont

montré une volonté de travailler de concert et de prendre pleinement part à la mise en place d'un projet éolien sur leur périmètre.

C'est d'ailleurs à ce titre et afin d'offrir un cadre d'échange bien défini entre les différents acteurs du projet, qu'un Comité de pilotage a été composé en 2018. Ce comité regroupe un total de 22 membres dont des élus municipaux, des associations, des riverains et des représentants du porteur de projet. Ce projet étant porté conjointement par les trois municipalités, les trois communes du projet et leurs élus respectifs ont pris la décision de constituer un seul et unique comité de pilotage regroupant des membres des trois communes plutôt que de faire un comité de pilotage par commune.

C'est au cours des cinq réunions de comité de pilotage qui se sont tenues, qu'il a été décidé de travailler conjointement à la construction du projet allant de la définition précise de l'implantation, jusqu'à la définition des mesures qui seront mises en œuvre. Les membres du comité appartenant à ce territoire ont donc pu avoir un regard sur ces éléments et sur l'évolution du projet mais ils ont également pu participer à leur définition afin que le projet soit représentatif des volontés du territoire et de ses habitants.

Le parc éolien de La Chapelle Saint Laurent devrait favoriser plusieurs retombées fiscales versées annuellement : environ 190 000 euros seront versés annuellement aux collectivités locales (communes, Communauté d'Agglomération, Département et Région) via la TFPB, la CET et l'IFER. Ces montants et leurs répartitions seront à affiner et à actualiser le moment venu en fonction des taux en vigueur et du montant exact de l'investissement.

Les travaux devraient durer 9 mois. Concernant les véhicules de transport, 1 259 camions seront nécessaires pour l'ensemble du chantier. Ainsi, les estimations réalisées laissent apparaître un trafic journalier moyen de 7 à 8 rotations par jour.

En dehors des camions, des véhicules seront aussi utilisés lors des travaux afin d'acheminer sur le site le personnel travaillant au montage des éoliennes. Ce trafic, estimé à 5 véhicules/jours, sera limité. En fin de chantier, les plates-formes et les accès seront nettoyés. Les différents chemins et voies d'accès empruntés pendant le chantier, seront, si besoin est, remis en état.

Le commissaire enquêteur préconise d'effectuer les travaux de chantier pendant une période ininterrompue de l'automne à l'hiver, c'est à dire entre septembre et février en dehors de la période d'activité de reproduction des espèces animales où le risque de destructions et de perturbations diverses sur les espèces animales et végétales reste le plus important et préjudiciable.

Enfin, si l'arrachage de haies, des élagages légers et tailles ponctuelles en hauteur sont nécessaires dans l'aménagement des virages d'accès pour ne pas gêner et permettre l'évolution des engins élevés (bras télescopique et replié de la grue de levage, remorque transportant les divers éléments imposant et constituant l'éolienne), et si quelques élagages ponctuels sont nécessaires, ceux-ci seront évalués, planifiés et réalisés impérativement avant le début des travaux hors périodes de reproduction des espèces (mars-août) et d'activité des chiroptères (novembre-mars), soit idéalement en automne (septembre à mi-octobre si le chantier se déroule préférentiellement en hiver).



En fonctionnement, dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cessera de fonctionner pour des raisons de sécurité.

Le chemin permettant l'accès à la plateforme de l'éolienne E4, ainsi que le raccordement électrique inter-éolienne entre E4 et E3, traverseront le lit du ruisseau de la Mare aux Canes ; la société Energie des Trois Sentiers s'engage sur le fait que des solutions permettant d'éviter tout impact sur les ruisseaux existent et seront mises en place, en commençant par un calendrier de travaux adapté, lorsque le lit du ruisseau est à sec.

Le chemin qui sera créé pour l'accès à l'éolienne E1, ainsi que le raccordement électrique inter-éolienne entre E1 et E2, traverseront un écoulement au débit intermittent situé au nord-ouest du site d'implantation. Un aménagement de type buse sera mis en place avec reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur de l'ouvrage.

Le commissaire enquêteur note que le porteur de projet s'engage à ce que le raccordement externe du projet éolien ne passe pas par des parcelles privées ou au sein d'un milieu naturel qui présenterait des enjeux écologiques. Il note que comme pour le renforcement d'un poste source, le gestionnaire du réseau est responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ces travaux. Il reconnaît que pour bénéficier d'une solution de raccordement externe, le pétitionnaire doit être en possession de l'autorisation environnementale de son projet et qu'il ne lui est pas possible à ce jour de connaître avec certitude le tracé de ce raccordement externe.

Les fondations et les plateformes des éoliennes E3 et E4 se situent partiellement en zone humide. Le raccordement électrique interne entre E4 et E3 ainsi qu'entre E3 et les postes de livraison intersecte des zones humides sur un linéaire de 112 mètres. De plus, les travaux planifiés par le maître d'ouvrage pour l'accès à l'éolienne E2 se font à proximité de secteurs définis comme zones humides.

Afin de pallier tout risque de destruction involontaire, un périmètre de protection sera mis en place préalablement aux travaux de construction.

Au total, 423 m<sup>2</sup> de zone humide seront détruits pour la mise en place des fondations et des plateformes des éoliennes E3 et E4.

Deux mesures compensatoires sont alors proposées, sur le même bassin versant : restaurer 1500 m<sup>2</sup> à l'endroit d'une ancienne prairie humide en créant des mares et des milieux ouverts ; restaurer 500 m<sup>2</sup> de berges d'une mare existante afin d'en améliorer les fonctionnalités pour les amphibiens. Le commissaire enquêteur souligne que la surface compensée (2 000 m<sup>2</sup>) est nettement supérieure à celle qui sera impactée (423 m<sup>2</sup>), alors que le SDAGE impose une compensation à 200 %.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en place, un total de 856 ml de haies sera impacté, dont 19 ml coupés à 50 cm du sol et 9 ml non arrachés mais fortement élagués (à proximité du lieu-dit de l'Herculée), soit 828 ml abattus.

Afin de compenser cet impact une mesure compensatoire visant à planter de nouvelles haies et à densifier des haies existantes a été émise. Cette mesure s'appuie sur la plantation de 1 700 ml de nouvelles haies (soit près de 200 % du linéaire impacté) et la densification de 950 ml de haies existantes. Les plantations seront réalisées sur le bassin versant, à plus de 200 m des éoliennes et les haies seront composées des mêmes espèces que celles recensées dans l'aire immédiate.

La conception du projet de parc éolien a cherché à optimiser les surfaces à immobiliser, l'objectif étant notamment de réduire l'emprise sur les espaces cultivés et l'activité agricole.

Les accès ont notamment fait l'objet d'une attention particulière en cherchant tant que possible la réutilisation des chemins existants. Ainsi la surface cultivée immobilisée lors du chantier est estimée à 2,2 ha, et à environ 1,7 ha en phase exploitation grâce à la remise en état des aménagements temporaires.

Un sentier de randonnée classé au PDIPR des Deux-Sèvres est concerné par plusieurs travaux nécessaires à la mise en place du parc éolien : afin d'éviter toute rupture de la continuité de l'itinéraire de randonnée lors de la réalisation des travaux, un itinéraire de substitution sera mis en place durant la durée du chantier. Il s'appuiera sur des sentiers déjà identifiés.

Le commissaire enquêteur note que le plan de circulation sera validé par un expert écologue indépendant, afin d'éviter au maximum les impacts sur les milieux naturels sensibles, les oiseaux et les chiroptères. Ces mesures sont bien chiffrées. Il note également que ce même écologue sera responsable de la coordination environnementale du chantier.

Par ailleurs, le comité de pilotage a souhaité la création d'un sentier de randonnée thématique d'une longueur d'environ 22 km faisant le tour du site d'implantation du parc éolien des Trois Sentiers et passant par les trois communes. L'objectif sera de sensibiliser les usagers sur les thèmes des énergies renouvelables, de l'éolien, des économies d'énergie, de la biodiversité, et du patrimoine paysager local.

Les impacts les plus importants se localisent depuis les lieux d'habitation proches, notamment à l'ouest du projet. Ils sont alors forts et ponctuellement très forts. Au-delà d'un kilomètre, les impacts diminuent et sont modérés à forts. Les nombreuses haies bocagères viennent créer des masques plus ou moins partiels et la hauteur perçue des éoliennes diminue.

Les 2 postes de livraison du parc éolien des Trois Sentiers seront habillés d'un bardage bois afin d'assurer une meilleure intégration paysagère des infrastructures.

Pour réduire les impacts depuis les habitations proches (moins de 1 kilomètre des éoliennes), une « bourse aux arbres et arbustes » sera organisée. Elle permettra aux propriétaires qui le souhaitent de se fournir en végétaux afin de réduire les vues en direction des éoliennes du parc des Trois Sentiers.

Globalement, le commissaire enquêteur estime que l'impact sur le patrimoine peut être compensé par la trame bocagère agissant comme un filtre visuel pour la plupart des éléments patrimoniaux.

Aucune éolienne n'a été positionnée au sein du faisceau de la gendarmerie et le choix de gabarit permet d'implanter des machines dont la hauteur en bout de pale n'excède pas le

plafond altimétrique de 370 m fixé par les périmètres des procédures IFR de l'aérodrome de Cholet-le-Pontreau et de l'aérodrome de La Roche-sur-Yon – Les Ajoncs. Ainsi, le projet sera conforme à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011.

Les éoliennes E1 et E2 ainsi que leur plateforme respective se placent au sein des zones « A » (agricoles) définies par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle Saint Laurent. Selon le règlement du PLU, les éoliennes et leurs annexes sont autorisées au sein des Zones A.

En revanche, la question de leur compatibilité subsiste concernant le règlement du PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal) entré en vigueur le 3 janvier 2022 et adopté le 9 novembre 2021 par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais. Le commissaire enquêteur observe que trois éoliennes du projet des Trois Sentiers sont en zone agricole protégée (secteur Ap). L'éolienne n°3 est quant à elle en zone agricole (A). L'article 3.1 de la section 2 du PLUI de l'agglomération du Bocage Bressuirais régit l'emprise au sol des constructions en zone agricole.

Concrètement, pour les éoliennes E1, E2 et E4 qui se trouvent en zone agricole protégée faiblement constructible (Ap), l'emprise maximale autorisée pour un équipement d'intérêt collectif et de services publics est de 30m<sup>2</sup> maximum. Les seules exceptions possibles sont les constructions et installations techniques nécessaires à la distribution de l'eau potable et au traitement des eaux usées. L'emprise au sol pour une construction éolienne incluant les débords et surplombs pourrait s'élever à 80, 96 m<sup>2</sup>.

Dans le même temps, le commissaire enquêteur note que la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres s'est prononcée sur le dossier, notamment le 16 juillet 2020 lors de l'examen de la complétude du dossier. Elle précise que l'agglomération du Bocage Bressuirais a arrêté son projet de PLUI et que le projet y est compatible. Le commissaire enquêteur note par ailleurs que selon le porteur de projet, la jurisprudence ne s'est jamais prononcée sur la manière d'appliquer les règles d'emprise au sol d'un PLU à une éolienne.

Compte tenu de ces éléments, le commissaire enquêteur laisse aux organismes compétents le soin d'apprécier et de s'assurer de la compatibilité du projet avec le PLUI en vigueur. Il s'agira néanmoins d'une condition indispensable à respecter pour la réalisation du projet.

L'exploitation du parc est prévue pour une période de 20 ans. Le dossier précise qu'à l'issue de cette durée l'exploitant se réserve trois possibilités : un rewanping, un repowering ou le démantèlement du parc. Si toutefois le fonctionnement du parc était prolongé, le commissaire enquêteur indique qu'un dossier sera porté à la connaissance du Préfet et instruit en fonction des modifications souhaitées, selon l'instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement de parcs éoliens terrestres. Il souligne que dans le cas d'une modification substantielle des installations, une nouvelle évaluation environnementale sera nécessaire et à réaliser conformément à la réglementation en vigueur au moment de la demande.

Si la fin de l'exploitation du site est décidée, le commissaire enquêteur souligne que les opérations de démantèlement comprennent l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle. En effet, depuis 2020, il n'est plus seulement imposé de démanteler au minimum sur 1 mètre de profondeur, mais l'intégralité de la fondation. Sur ce projet, et en

fonction des caractéristiques des éoliennes envisagées, la somme de 95 000 € par éolienne a été provisionnée en vue de son démantèlement.

Le commissaire enquêteur observe que durant l'enquête, la cartographie fournie a été suffisante aux administrés pour prendre connaissance du dossier et mesurer les enjeux existants de l'état actuel de la zone d'étude du projet des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.

Le commissaire enquêteur prend acte des positions de l'INAO qui indique ne pas avoir de remarques particulières à formuler.

Le commissaire enquêteur note que la DSAE (Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat) et la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) donnent leur autorisation pour la réalisation du projet sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne conformément aux réglementations.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis défavorable du 17/01/2022 de la commune de Neuvy Bouin au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin. Il note que la position de la commune est très contrastée, avec 6 voix pour, 6 voix contre le projet, et une abstention.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable du 19/01/2022 de la commune de La Chapelle Saint Laurent au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis défavorable du 11/01/2022 de la commune d'Amailloux au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis défavorable du 17/01/2022 de la commune de Boismé au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin. Il note que pour motiver sa décision, le conseil municipal de Boismé explique que la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo 2B) travaille à la définition d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Ce schéma doit définir au niveau du territoire de l'Agglo 2B plusieurs enjeux dont celui de la production d'énergie renouvelable. Pour le conseil municipal de Boismé, ce projet apparaît, comme les précédents, isolé et en dehors d'une réflexion collective actuellement en cours d'élaboration à l'échelle territoriale, l'objectif étant d'avoir un développement éolien programmé et organisé plutôt qu'un développement examiné au cas par cas.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis défavorable du 11/01/2022 de la commune de Chanteloup au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable du 16/12/2021 de la commune de La Largeasse au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin. Il prend acte de l'inquiétude du conseil municipal de Largeasse quant à la prolifération des projets sur le territoire.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis défavorable du 14/12/2021 de la commune de Saint Germain de Longue Chaume au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'impossibilité pour la commune de Vernoux en Gâtine de donner un avis favorable au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin, compte tenu de l'égalité des voix pour et contre le projet.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis défavorable du 10/01/2022 de la commune de Moncoutant sur Sèvre au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis défavorable de la commune de Traves au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable de la commune de Clessé au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis défavorable du 14/12/2021 de la commune de Saint Aubin le Cloud au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis défavorable du 08/12/2021 de la commune de Fénerly au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin. Il note l'argumentaire du conseil municipal de Fénerly, qui considère que le futur projet se situe près de sentiers et que la problématique du recyclage des éoliennes dans le futur n'est pas donnée, et qu'il est à terme très polluant, selon lui.

**Pour toutes ces raisons, le commissaire enquêteur émet un avis favorable avec réserves à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Energie des Trois Sentiers relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin.**

Il s'agit d'un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- **Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur** : les organismes compétents devront s'assurer de la compatibilité du projet avec le PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) en vigueur ; une attention sera également portée à la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne ;
- **Suivi des travaux par un expert écologue** : le porteur de projet s'engagera à solliciter un écologue indépendant afin d'éviter tout impact sur la faune et la flore durant la phase travaux. Toutes les haies impactées seront inspectées en amont du chantier et balisées en cas de présence d'une espèce protégée ;
- **Réalisation du chantier de septembre à février** : les travaux de chantier seront organisés pendant une période ininterrompue de l'automne à l'hiver, c'est à dire entre septembre et février en dehors de la période d'activité de reproduction des espèces animales où le risque de destructions et de perturbations diverses sur les espèces animales et végétales reste le plus important et préjudiciable.
- **Réalisation d'une étude acoustique dès la mise en service du parc** : le porteur de projet s'engagera à réaliser des campagnes de mesures dès la mise en service du parc, de vérifier les niveaux d'émergences sonores de celui-ci en phase d'exploitation et, le cas échéant, de déclencher les mesures de bridage nécessaires au respect des valeurs réglementaires pour tous les lieux habités.
- **Plan de bridage maximisant pour la protection des chiroptères** : le porteur de projet appliquera le plan de fonctionnement optimal et maximisant détaillé dans le rapport d'enquête pour la protection des chiroptères, notamment en période d'activité chiroptérologique.

Fait à La Chapelle Saint Laurent, le 12 février 2022.

Le commissaire enquêteur,



Boris BLAIS